

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5521 du 6 avril 2010

A. 196.007/XI-17.213

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P.-J. STAELENS, avocat,
 rue Gérard Dadiv 46/1
 8000 Brugge,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 39.092 du 22 février 2010 dans l'affaire 47.373/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 23 février 2010, réceptionné le 24 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de la motivation juridictionnelle" et de la "violation de l'article 149 de la Constitution" qu'il fait valoir qu'il a invoqué, dans sa requête du 6 novembre 2009 devant le CCE, la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le CCE n'a pas répondu à ce moyen et que nulle part dans la motivation de l'arrêt attaqué, on ne peut trouver une référence à ces dispositions;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme) respectée en l'espèce), étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que de surcroît, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué vise, dans l'exposé du moyen (point 2.1), les quatre articles cités par le requérant et procède à l'examen de la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 (point 3) que sous l'angle de l'article 48/4 (point 4) de la loi du 15 décembre 1980; que pour le surplus, le requérant n'indique pas les arguments, qui prendraient appui sur les articles 48 et 52 de ladite loi, auxquels l'arrêt n'aurait pas répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.